

8 janvier 1948. – ORDONNANCE-LOI 5-91 – Recensement et contrôle des stocks de boissons alcooliques. (8.A., 1948, p. 107)

Art. 1^{er}. — Toutes les personnes qui font le commerce de boissons alcooliques ou d'alcool bon goût à l'exclusion des bières et sirops sont tenues, même si, en vertu des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance législative 395/Fin. Dou. du 26 décembre 1942, ce commerce ne doit pas être couvert par une licence, de dresser à la date du 31 janvier 1948, l'inventaire par espèce, marque ou appellation d'origine et par degré alcoolique exprimé en degrés Gay-Lussac, des quantités, libellées en litres, d'alcool bon goût, de boissons alcooliques quelconques et de vins de toute espèce *qu'ils* ont en magasin ou en dépôt.

– Texte conforme au B.A. Il convient de lire «*qu'elles*».

Les liquides alcooliques se trouvant en cours de transport à l'intérieur du territoire à la date du 31 janvier 1948 devront être portés à l'inventaire du commerçant pour compte duquel ils circulent.

Dans les débits de boissons en détail, les bouteilles entamées ne devront pas figurer à l'inventaire.

Art. 2. — Cet inventaire sera adressé, en triple exemplaire, sous pli recommandé, au gouverneur de la province, au plus tard le 5 février 1948.

Art. 3. — À partir du 1^{er} février 1948, une fiche d'inventaire permanent sera tenue par les intéressés pour chaque espèce de liquides alcooliques désignés ci-dessus. Elle comportera les renseignements ci-après:

1° liquides (par espèce) en stock au 31 janvier 1948: nombre de fûts, caisses, bouteilles par marque ou appellation d'origine;

2° quantités en litres, avec indication du degré alcoolique exprimé en degrés Gay-Lussac;

3° quantités vendues à partir du 1^{er} février 1948, exprimées en litres;

4° date de la livraison;

5° nom de l'acheteur.

Art. 4. — La tenue des fiches restera obligatoire jusqu'à la date qui sera déterminée par le gouverneur général.

Art. 5. — Les agents du service des affaires économiques, des services des finances et des douanes et du service territorial sont chargés du contrôle et de la vérification des inventaires et des fiches d'inventaire permanent.

Art. 6. — Toute infraction à la présente ordonnance législative sera punie d'une amende de 500 à 25.000 francs.

Art. 7. — La présente ordonnance législative entrera en vigueur dans chacun des districts du Congo belge le jour de son affichage à la porte du secrétariat du district et dans le territoire du Ruanda-Urundi le jour de son affichage à la porte du secrétariat provincial à Usumbura.